



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
sibyll.walter@bj.admin.ch

Fribourg, le 10 décembre 2019

Avant-projet d'ordonnance concernant l'information sur des mesures de protection de l'adulte

Madame, Monsieur,

En réponse à la lettre de Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, concernant la procédure de consultation citée en titre, nous vous faisons part de nos observations.

De manière générale, l'avant-projet risque d'aller à l'encontre du nouvel article 451 al. 2 CC, lequel prévoit que les informations soient transmises de manière simple, rapide et unifiée, tant la procédure à suivre semble formaliste et accroît considérablement la charge de travail de l'APEA.

Article 3 al. 1

Il est peu compréhensible qu'une personne qui souhaite obtenir des informations sur un tiers puisse adresser sa demande oralement. En effet, le requérant doit faire état d'un intérêt vraisemblable à la transmission de l'information (art. 5 al. 2) et décrire succinctement l'acte juridique à l'origine de sa demande (art. 5 al. 4). Cela nécessite une requête écrite, au moins par voie électronique.

Articles 7 al. 2 et 8 al. 2 let. b

L'information sur une curatelle ou sur un mandat pour cause d'incapacité valide, concernant le demandeur lui-même ou autrui, doit sans exception émaner de l'APEA. Il n'appartient ni au curateur, ni au mandataire pour cause d'incapacité de décider des informations et des explications à donner.

Article 9 al. 1 et 2

Chaque demande concernant autrui nécessite une instruction. Il est illusoire de penser que l'APEA sera en mesure de traiter les demandes immédiatement et de transmettre les informations requises par écrit dans les deux jours ouvrables.

Il y a contradiction entre l'article 9 qui prévoit que l'information requise est transmise par courrier A ou, si souhaité, par lettre recommandée et l'article 11 selon lequel les décisions peuvent faire l'objet d'un recours. En effet, une décision ne peut être valablement notifiée qu'en envoi recommandé (art. 138 al. 1 CPC) ; par contre, les autres actes peuvent être communiqués par envoi postal normal (art. 138 al. 4 CPC).

Article 10

Un émolument forfaitaire de dix francs est bien trop modeste si l'on considère que l'information sur les mesures de protection de l'adulte n'est pas une simple attestation ou confirmation à l'adresse du demandeur, mais au contraire doit être communiquée sous forme de décision au demandeur, à la personne concernée et à son représentant. Qui plus est, il est de la compétence des cantons de légiférer sur les frais judiciaires en matière civile et il appartient à l'APEA de fixer les frais dans le respect des bases légales cantonales en vigueur.

Article 11

L'objectif de la simplicité et de la rapidité de l'information que vise la présente ordonnance est difficilement compatible avec la procédure de recours selon les articles 450 ss CC, par exemple en relation avec la nécessité de motiver la décision, y compris quand l'information est donnée (cf. notamment l'intérêt vraisemblable à la transmission de l'information), de la communiquer aux personnes qui ont qualité pour recourir, de ne pas la notifier en courrier A ou uniquement en copie, ou encore d'indiquer systématiquement la voie de droit, que l'information soit donnée ou non. Par ailleurs, la voie de recours n'est guère utile pour la personne concernée ou son représentant si l'information a déjà été communiquée au demandeur, étant rappelé que le principe reste que l'APEA est tenue au secret (art. 451 al. 1 CC).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat